CDN, 02 Juillet 2012, n°010-2011

Un masseur-kinésithérapeute pratique une séance d'ostéopathie durant laquelle il prodigue des soins à une patiente souffrant de cervicalgies. La patiente a porté plainte contre le praticien au motif qu'il aurait eu des gestes et des propos à connotation sexuelle. Si la chambre disciplinaire de première instance n'a pas retenu ces faits comme établis, elle a toutefois estimé que le masseur-kinésithérapeute s'était rendu coupable de carence dans l'information de sa patiente et l'a condamné à la sanction de l'avertissement. Pour annuler cette décision, la chambre disciplinaire nationale retient que celle-ci est notamment basée sur une déclaration de la patiente au travers de laquelle il n'est pas établi que le masseur-kinésithérapeute n'a pas donné toutes les informations utiles aux soins qu'il devait lui prodiguer ; que s'il a reconnu au cours des débats qu'il était possible que cette information n'avait pas été suffisante, cette déclaration n'établit pas l'existence d'une lacune de sa part ; qu'au surplus, la patiente ne s'en était pas plainte.
Par ailleurs, s'il résulte de l'instruction qu'au début de la séance de soins litigieuse, le masseur-kinésithérapeute a interrogé sa patiente de façon approfondie, il s'est avéré que cet interrogatoire très personnel était nécessaire pour établir l'étiologie de l'affection et donner à la patiente l'information la plus complète sur les soins à mettre en œuvre ; qu'enfin si celle-ci soutient que le masseur-kinésithérapeute aurait eu des propos et gestes à connotation sexuelle, ces faits, eu égard au fort démenti avancé par le requérant, et à la circonstance que la patiente était accompagnée par la mère de son compagnon lors de la séance ne peuvent être regardés comme établis
Il en résulte que la chambre disciplinaire nationale annule la décision de première instance prononcée à l'encontre du professionnel.